

PROTOCOLE DE FIN DE CONFLIT

Préavis de grève générale du 28 août 2020

ENTRE :

- La CSTP-FO représentée par son secrétaire général, Monsieur Patrick GALENON ;
- La CSIP représentée par son représentant, Monsieur Cyril LEGAYIC ;
- O OE TO OE RIMA représenté par son secrétaire général, Monsieur Atonia TERIINOHORAI ;
- OTAHI représentée par son secrétaire général, Madame Lucie TIFFENAT ;
- La Fédération de la Manutention Portuaire représentée par son secrétaire général, Monsieur Mahinui TEMARII ;
- Le Syndicat des Pêcheurs représenté par son président, Monsieur Jaros OTCENASEK,

D'UNE PART,

ET :

- Le Président de la Polynésie française, Monsieur Édouard FRITCH.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Le 28 août 2020, l'intersyndicale a déposé un préavis de grève général auprès du Président de la Polynésie française lequel comporte plusieurs points de revendication.

Des discussions se sont tenues les :

- 2 septembre 2020 en présence du Haut-commissaire de la République française en Polynésie française et du Président de la Polynésie française ;
- 7 septembre 2020 en présence de représentants de l'Etat et du Gouvernement.

Les parties ont convenu du présent protocole de fin de conflit.

ARTICLE 1 : Protection du bien être physique et mental des salariés et de leur famille

A. Mise en place d'une « Quatorzaine » stricte dans des sites dédiés pour l'ensemble des voyageurs entrants

Depuis la réouverture des frontières le 15 juillet dernier, la Polynésie accueille jusqu'à 15 vols hebdomadaires (au lieu de 43 sur la même période de 2019). Ce sont ainsi entre 2500 à 3000 personnes qui arrivent chaque semaine.

Mettre en place une quatorzaine nécessiterait une capacité d'accueil en hébergement dédié de 5000 à 6000 chambres dont ne dispose pas l'île de Tahiti.

Il sera désormais fortement recommandé via la plateforme ETIS aux voyageurs et aux résidents de limiter au maximum les interactions sociales après leur test avant départ et également dans l'attente des résultats des autotests réalisés 4 jours après leur entrée sur le territoire.

T.M.
OJ.
TA
cf
K
S
NB

Sur l'Aéroport de Tahiti-Faa'a :

- **Intensifier les contrôles des passagers en provenance de l'étranger par dépistage obligatoire**

Depuis le 15 juillet 2020, les voyageurs ne sont autorisés à embarquer sur un vol à destination de la Polynésie française qu'après avoir présenté à l'entreprise de transport aérien, les documents suivants :

- l'attestation d'enregistrement sur la plateforme polynésienne « Electronic Travel Information System » ou « ETIS » ;
- un résultat négatif au test « moléculaire » de détection du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage du covid-19, par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR), pratiqué par un professionnel habilité dans les 3 jours précédant le vol.

A l'arrivée en Polynésie française, tout voyageur doit présenter ces documents.

(arrêté 525CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19).

- **Contrôle de l'authenticité des certificats médicaux des voyageurs,**

Le contrôle des résultats des tests RT-PCR est et continuera à être effectué par l'ARASS à l'arrivée des voyageurs.

- **Installation de caméras thermiques.**

Le contrôle de température ne peut être réalisé que par des professionnels de santé et ne permettrait pas de dépister les asymptomatiques, ni ceux qui ont pris un médicament pour faire baisser la fièvre. Cette mesure serait faussement rassurante car l'absence de température ne signifie en aucun cas absence de covid-19. Le contrôle de température a un intérêt limité.

- Avis OMS du 19 mars 2020 sur les dispositifs de prise de température par caméra thermique sans contact : « *Le dépistage de fièvre sans autre mesure associée (interrogatoire médical des personnes détectées par un personnel et dans une structure dédiée, en respectant les mesures barrière et la distanciation physique) a un intérêt limité* »
- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 28 avril 2020 relatif à un contrôle d'accès par prise de température dans la préparation de la phase de déconfinement en lien avec l'épidémie à Covid-19 : « *Au total, la prise de température pour un dépistage de Covid-19 dans la population serait faussement rassurante, le risque non négligeable étant de ne pas repérer des personnes infectées, parce qu'elles sont asymptomatiques ou présymptomatiques, parce qu'elles ont des signes mineurs de la maladie peu ou non fébriles, ou parce qu'elles ont consommé des antipyrétiques. Ces personnes sont à risque de répllication du virus au niveau des voies respiratoires hautes, et donc à risque de transmission de la maladie.* Par ailleurs, le contrôle de la température nécessite la mobilisation d'un personnel compétent pour valider la notion de fièvre, l'exactitude de la mesure de la température et la décision attenante ».

Sur le Port de Papeete :

- **Rendre obligatoire un passage sur le port de Papeete avant tout débarquement sur toute autre île de Polynésie pour tous les navires et les plaisanciers,**
- **Réaliser des dépistages obligatoires.**

T.M
OJ.
TA
W
PK
NB

- **Interdire l'accès à toute personne étrangère n'ayant aucun lien avec les activités portuaires.**

Les formalités d'entrées en Polynésie française pour tous les navires.

Les frontières maritimes de la Polynésie française sont fermées depuis le 21 mars 2020, par arrêté du haut-commissaire.

En fonction des circonstances, de la situation et après une analyse des motifs de la demande :

- les navires de croisières peuvent obtenir une dérogation individuelle pour faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.
Leur seul port d'escale autorisé est **Papeete**, à l'exception d'une situation liée à des impératifs techniques impérieux (sécurité du navire et des personnes).
- Les navires de plaisance sont interdits d'entrées en Polynésie française. Ce principe est posé par l'arrêté n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 qui interdit à tout navire de plaisance de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Dans le cadre du respect des engagements internationaux, et en considération des caractéristiques des navires concernés, il est prévu la possibilité de déroger à cette interdiction afin d'autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement.

L'autorisation est délivrée pour une durée limitée. L'escale est prioritairement prévue à Papeete sauf impératif technique (caractéristiques du navire) nécessitant un arrêt préalable uniquement possible et sous régime de contrôle spécifique soit à Nuku Hiva soit à Rikitea.

Les modalités d'entrées en Polynésie française par voie maritime.

Dans tous les cas, tous les navires (croisières, yachts ou de plaisance) doivent solliciter une autorisation d'escale et justifier leurs demandes.

Un formulaire portant demande d'entrée en Polynésie française doit être dûment complété, présenté aux autorités maritimes (SAM et DPAM) accompagné de la déclaration maritime de santé (DMS) a minima quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, en indiquant l'état de santé des personnes embarquées en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

La DMS est envoyée au Bureau de Veille Sanitaire (BVS) qui analyse et statue sur les mesures à prendre à l'arrivée pour l'ensemble des personnes à bord.

Le BVS statue sur la quarantaine ou la réalisation d'un test en fonction du nombre de personnes à bord, du nombre de jours de mer dûment justifié par le document de sortie du pays de provenance (*clearance*).

- *ARRÊTE n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 abrogeant l'arrêté HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.*
- *ARRETE n° 525 CM du 13 mai 2020, modifié, portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.*

T.M

OJ. TA

sf

W PC

NB

Le Pays s'engage à entamer des discussions avec les entreprises concernées pour définir une procédure d'accès à la zone portuaire (à partir du portail du bureau de la zone portuaire) à partir de 16 heures.

B. Contrôle des températures port de masques et utilisation de Gel Hydro-alcoolique.

- **Promulgation urgente d'un arrêté relatif au port du masque obligatoire dans tous les lieux (hors domicile)**

En complément des gestes barrières, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire pour les personnes de onze ans ou plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à déclaration en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception de celles qui pratiquent une activité sportive ou artistique, sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;
- dans les marchés non couverts, brocantes et vides greniers ou fêtes foraines ;
- aux abords immédiats et voies adjacentes aux marchés, aéroports, gares maritimes et lieux de culte ;
- aux abords immédiats des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des crèches et garderies et des établissements permettant la pratique d'activités sportives ou culturelles ;
- dans les espaces verts, parcs publics et parcs de loisirs ;
- dans les zones reconnues pour leur importante fréquentation ;
- dans tous les lieux et établissements clos recevant du public ;
- dans tous les transports en communs maritimes, aériens et terrestres, ainsi que dans leurs espaces, arrêts ou stations d'attente

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

- *Arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19*
- *Arrêté n° HC 2912 CAB du 25 août 2020 complétant l'arrêté HC n° 2866 CAB du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire*

Le Pays s'engage en lien avec les services de l'Etat à consolider les textes existants pour une meilleure lisibilité des dispositifs applicables.

- **Fourniture de masques et produits hydro alcooliques dans les services administratifs et Civils du Pays, des communes et de l'Etat**

Des masques ont été fournis par le Pays (stock stratégique de la pharmacie d'approvisionnement de la Direction de la santé) aux communes des îles du vent, à certains services de l'Etat et aux entreprises vitales pour le fonctionnement du Pays (ex services postaux, EDT, etc).

T.M
O.J.
A
GP
B
PK
NB
alg

- **Contrôle de température, ports de masques et Gel Hydro-alcoolique aux entrées des marchés, magasins et établissements recevant du public.**

Aux entrées des marchés, magasins, etc, le port du masque est déjà obligatoire.

Le contrôle de température présente un intérêt limité (cf. Avis de l'OMS du 19 mars 2020 sur les dispositifs de prise de température et Avis du Haut Conseil de la santé publique du 28 avril 2020 relatif à un contrôle d'accès par prise de température)

La distribution de gel hydro-alcoolique relève de la structure, ainsi que pour toute entreprise ou tout professionnel libéral qui reçoit du public.

C. Rassemblement limité à 10 personnes doivent être strictement observé notamment les week-ends sur les places et plages publiques.

Les rassemblements sont déjà limités à 10 personnes. Ils sont également interdits sur les plages, les berges des rivières, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs, les jardins, les aires de pique-nique aménagées et tout autre site utilisé à cet usage.

Toute violation à ces dispositions est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. Le contrôle est de la compétence de l'Etat et des communes.

- *ARRÊTE n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 abrogeant l'arrêté HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.*

ARTICLE 2 : Protection des enfants scolarisés et des étudiants dans tous les établissements scolaires et universitaires

Obligations :

- **De contrôles de températures**

Ce contrôle présente un intérêt limité. En avril, cette action avait eu comme conséquence de voir les jeunes ne pas respecter les gestes barrière car ils considéraient que c'était un gage de non maladie ou de non contamination. Aujourd'hui, on sait que les symptômes peuvent être multiples, se centrer sur la température pourrait brouiller la communication sur la prévention.

Il est rappelé aux parents via les directeurs d'école et les chefs d'établissement que les parents ne doivent pas emmener leur enfant à l'école s'il a de la fièvre. C'est la procédure ordinaire pendant et hors crise de la COVID. De la même manière, si l'enfant durant la journée ne se sent pas bien, sa température est prise par un adulte et le protocole d'évacuation est prévu.

Il n'est cependant pas interdit aux écoles et aux établissements scolaires de faire des actions ponctuelles de sensibilisation de prises de température des élèves et des personnels en fonction de leur équipement et de leurs ressources humaines.

- **Ports de masques ou de visières pour jeunes enfants**

Les décisions sanitaires actuelles sont le port du masque obligatoire pour tous les personnels et pour les élèves à partir de la classe de 6^{ème}.

T.M

OJ TA

✍

W MB
FC C15

Les fonds sociaux vont être réabondés dans les établissements scolaires en fonction des besoins des élèves notamment pour ceux qui ne peuvent pas se doter de masques.

Avant 11 ans, le masque n'est pas obligatoire mais il n'est pas interdit. Si les parents souhaitent que leur enfant porte un masque, il n'y a pas d'interdiction. Ça a été rappelé sur le terrain via un vadémécum envoyé à tous les enseignants.

Concernant les visières, les préconisations médicales ne valident pas l'utilisation de ce dispositif comme protection sauf dans le cadre de l'accueil des élèves à besoins particuliers, notamment les élèves malentendants. Dans ce cas, la distanciation physique doit être respectée par l'enseignant.

- De disposer de savon et de gel Hydro-alcoolique aux entrées et sorties de tous les établissements

Ces dispositions sont obligatoires et font partie des protocoles sanitaires. Elles sont déjà mises en œuvre dans les écoles, collèges et lycées depuis juin 2020. Elles ont été rappelées lors des différentes réunions et visio avec les Inspecteurs du premier degré et les chefs d'établissement. Pour le premier degré (écoles), ces dispositions relèvent des communes en lien avec le directeur d'école (et si nécessaire avec l'inspecteur du premier degré), pour le second degré, ces dispositions relèvent des collèges et des lycées avec le soutien financier de la DGEE si nécessaire.

- **De limiter les effectifs au sein des établissements scolaires, (10 élèves par classe)**
- **De s'organiser en demi groupe notamment dans le primaire**
- **De faire respecter en tous lieux la distanciation sociale : (Eviter aux élèves le changement de classe et prévoir plusieurs services dans les cantines)**

En l'état actuel des conditions sanitaires, la distanciation physique n'est pas justifiée dans la mesure de l'obligation du port du masque des personnels et des élèves à partir de la 6ème et des mesures d'hygiène renforcées (Lavage de main et nettoyage). Le ministre de la santé et de la prévention a confirmé lors de la rencontre du 1 septembre que cette distanciation physique n'était pas nécessaire à ce jour.

De plus, des alertes de médecins notamment pédiatres soulignent les conséquences du confinement, de fermeture d'écoles et de classes : augmentation des situations de maltraitance, défaut de prise en charge dans le cadre de maladie chronique, décompensation psychiatrique, dépression, troubles anxieux... A l'inverse, les formes graves de la maladie chez les enfants sont exceptionnelles et la plupart du temps concernent des enfants présentant des comorbidités.

De plus cette décision aurait aussi comme conséquence de vider les écoles et les établissements de la moitié au moins de leurs élèves, plaçant ainsi la moitié des élèves en situation potentielle de désœuvrement. Les élèves ne peuvent pas continuer à être déscolarisés, certains depuis le mois de mars 2020. Les conséquences éducatives, sociales et même psychologiques hypothéqueraient l'avenir de notre jeunesse. Avoir une position globale pour toute la Polynésie, même sur une décision de demi-groupe, irait aujourd'hui à l'encontre de la réalité sanitaire partagée avec le ministère de la santé. Une telle décision reviendrait à exclure de la scolarité des élèves qui sont considérés à ce jour en sécurité sanitaire dans leurs établissements tout en mettant à mal le fonctionnement économique du Pays.

Cependant, il est précisé que cette stratégie peut évoluer en fonction de la situation sanitaire de la Polynésie française.

T.H
OJ.

TA

cf

W

PC

NB
CS

- **De nettoyer et désinfecter les classes et matériel à la pause méridienne et à la fin des cours.**

Les protocoles sanitaires précisent les mesures d'hygiène et de nettoyage qui sont applicables dans toutes les structures scolaires depuis juin 2020. Ces mesures sont appliquées au minimum une fois par jour et régulièrement durant la journée en fonction des possibilités des communes pour le premier degré et des établissements dans le second degré.

ARTICLE 3 : Fermeture des établissements et classes des écoles

- **En cas de suspicion, fermeture de l'établissement et test d'urgence prioritaire et l'information diffusée,**
- **Obligation d'assurer la continuité dans les établissements scolaires et universitaires**

L'objectif est de maintenir les écoles et les établissements scolaires ouverts quand la situation sanitaire le permet ce qui n'empêche pas des fermetures partielles ou totales ponctuelles, limitées dans le temps et sur des zones identifiées par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation quand la situation sanitaire l'exige. C'est exactement ce que prévoit le processus mis en œuvre, et c'est ce qui se passe en ce moment : Avoir une réponse graduée pour chaque école, pour chaque établissement, en fonction de leur situation sanitaire :

- En cas de cas contacts, pas de fermeture, isolement du cas et investigation du BVS
- En cas de cas avéré, échanges avec le BVS et la direction de la santé si fermeture d'une classe, d'un niveau ou d'une école ou un établissement.

Il y a donc systématiquement fermeture de la classe (ou du dortoir) quand un cas confirmé positif est connu, et éventuellement une fermeture plus large (école ou établissement) est décidée par la Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sur préconisation des autorités sanitaires.

Afin d'éviter des fermetures de classes ou d'établissements en soirée (difficulté à joindre les parents), les tests des élèves et des personnels en structure scolaire seront traités autant que possible en début de journée pour avoir des résultats au plus tôt.

ARTICLE 4 : Pour les salariés suspectés d'être contaminés mis d'autorité en isolement, leurs salaires doivent être pris en charge par les autorités du Pays et de l'Etat

Le BVS, à la demande des employeurs, délivre des attestations aux cas contacts à risque élevés qui le demandent afin de justifier leur absence de l'entreprise. Lorsque les conditions de travail ne permettent pas de respecter les mesures barrières et si aucune mesure d'adaptation du travail n'est possible, il est recommandé au salarié de s'isoler à domicile. L'attestation est délivrée au salarié qui prend avec son employeur la décision la plus adéquate.

Le gouvernement va réactiver le dispositif de «revenu exceptionnel de solidarité » (RES) pour soutenir les salariés qui seraient identifiés comme cas-contacts de risque élevé.

L'indemnisation sera calculée sur la base du SMIG net. Le salarié percevra un prorata selon le nombre de jours d'isolement déterminés par le BVS.

Avant cela, il n'est pas fait obstacle à ce que le salarié et l'employeur puisse déterminer ensemble d'autres solutions notamment :

T.M
OJ TA

GP

UT
PG

NB
CIS

- Le télétravail si cela est possible ;
- L'adaptation du poste de travail ;
- Le rattrapage des heures, notamment pour ceux en CSE ou DIESE...
La situation spécifique des salariés de la manutention portuaire fera l'objet de discussions entre les partenaires sociaux (acconiers et organisations syndicales) et le Pays.

ARTICLE 5 : Vente et distribution de masque

Distribution gratuite de masques aux élèves dans les établissements du primaire, secondaire et aux étudiants des lycées et universités

Distribution gratuite de masques aux personnes nécessiteuses

Contrôler les prix des masques et des gels, à la vente pour éviter la flambée des prix.

Le masque étant obligatoire à partir de la 6^{ème}, les établissements scolaires du secondaire disposent de fonds sociaux permettant aux familles nécessiteuses de doter leurs enfants de masques de protection notamment. Les fonds sociaux seront ré-abondés en fonction des besoins.

Il vaut mieux privilégier les masques en tissu (aspect environnement/confection locale). De nombreuses opérations de solidarité sont organisées par les communes, le Pays et le réseau associatif afin de fournir des masques gratuits à la population.

Sur le contrôle des prix des gels hydro alcooliques et des masques :

Sur l'ensemble des 2 campagnes, 60 établissements ont été contrôlés. Celles-ci ont donné lieu au contrôle d'environ 70 références de produits (masques, gants, gels et solutions hydro alcooliques). Leurs prix varient en fonction de leur coût de fabrication (produits locaux) et leur PRE (produits importés).

Globalement la réglementation est bien respectée et des rappels de réglementation ont été adressés en cas de constat de prix de vente illicite.

Les agents de contrôles procèdent à des relevés et des contrôles dans les commerces de détail alimentaires sur Tahiti, Moorea et les Iles-sous-le-Vent.

Ces contrôles donnent également lieu à des vérifications des structures de prix auprès des importateurs et des fabricants locaux.

On observe une baisse de prix des gels et solutions hydroalcooliques entre avril et juillet et les relevés actuellement en cours confirment cette tendance à la baisse.

Par ailleurs, il convient de noter qu'aussi bien pour les masques que pour les gels et solutions hydroalcooliques, les prix moyens actuels à Tahiti restent dans l'ordre de grandeur des prix maximaux des produits équivalents, tels que fixés en métropole par le décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020 relatif aux prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique. Etant précisé que les masques dits « grand public » ne sont pas réglementés et donc pas contrôlés.

ARTICLE 6 : Multiplier la capacité des tests et les rendre gratuits pour les salariés et de leur famille

Le Pays est confronté à une difficulté d'approvisionnements récurrente en réactifs d'extraction (pas de difficulté dans l'approvisionnement en écouvillons et réactifs d'amplification). Cette situation devrait être levée, l'ILM se portant acquéreur d'un nouvel appareil d'extraction livré avec les réactifs correspondant. Cela lui permettra d'augmenter le nombre de tests effectués, qui sont actuellement de 600 par jour, afin d'atteindre à terme une capacité augmentée à 1000 par jour. Notre capacité de tests

T.M
D.S.
T.A
G.P.
M.T.
P.C.
C.C.
N.B.

quotidiens actuelle est supérieure à la capacité équivalente au niveau national - cadence nationale actuelle : 856 000 tests hebdomadaires, soit l'équivalent de 3500 tests hebdomadaires en ratio de population en Polynésie française. Tests réalisés en PF (moyenne ILM et CHPF) : 4490 tests hebdomadaires.

Ces réalisations sont complétées par le CHPF qui dispose également d'un appareil pour réaliser des tests.

Le Pays dispose également du soutien régulier de l'Etat pour l'appui de ses commandes.

Concernant la gratuité du dépistage pour les salariés et leur famille, il est pris en charge à 100% par le Pays lorsque le test est validé par le BVS.

Il n'y a pas de distinction entre les Polynésiens, salariés ou non-salariés.

ARTICLE 7 : Mise en place de la caisse de chômage en application des accords conclus avec les différents présidents du Pays

Le Gouvernement est d'accord sur le principe d'un dispositif de prise en charge des salariés ayant perdu involontairement leur emploi.

Bien que la période de crise ne soit pas propice, le Pays s'engage à entamer les travaux avant la fin de l'année 2020.

Dans l'attente de ces travaux, le dispositif DIESE va être prolongé jusqu'à la fin du 1er trimestre 2021 et va évoluer, afin d'augmenter le soutien financier des salariés en réduction de temps de travail.

Les salariés licenciés économiques pourront bénéficier du dispositif CAE ainsi que pour ceux qui le souhaitent d'un accompagnement indemnisé en matière de formation professionnelle dans le cadre de maintien ou de montée en compétences ou pour un projet de reconversion.

ARTICLE 8

Le Pays s'engage à réunir les partenaires sociaux a minima une fois par mois pour faire un point ensemble de la situation sanitaire et économique.

Les parties ayant trouvé un accord, le préavis de grève générale déposé le 28 août 2020 est levé.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2020.

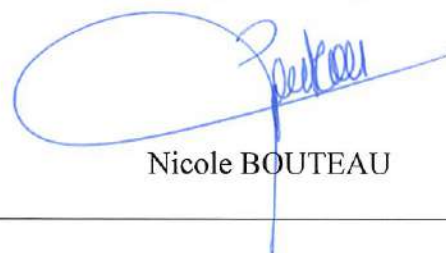
En huit (8) exemplaires originaux dont une (1) pour chaque partie

Le Président de la Polynésie française



Edouard FRITCH

La ministre en charge du dialogue social



Nicole BOUTEAU

T.M
D.J. TA

Secrétaire général de la CSTP-FO



Patrick GALENON

Représentant de la CSIP



Cyril LEGAYIC

Secrétaire général de O OE TO OE RIMA



Atonia TERIINOHORAI

Secrétaire général de OTAHI



Lucie TIFFENAT

Président de la Fédération de Manutention
Portuaire



Mahinui TEMARII

Président du Syndicat des Pêcheurs



Jaroslav OTCENASEK
